

1 SERIS SECURITY: CONDITIONS GÉNÉRALES

1. APPLICABILITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à la fourniture de biens et/ou de services par SERIS Security SA (ci-après dénommée "SERIS Security"), dont le siège social est établi à B-1831 Diegem, Telecomlaan 8 (tél. 02/745.37.11, adresse e-mail : information.security@seris.be), numéro d'entreprise BE 0404.770.607, à une entreprise (ci-après dénommée "le Client") qui a conclu un contrat avec SERIS Security SA à cet effet. SERIS Security est agréée par le Service Public Fédéral Affaires Intérieures en tant qu'entreprise de sécurité et en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme.

En signant le Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter. Seules les conditions générales et/ou particulières de SERIS Security sont d'application, à l'exclusion des conditions générales et/ou particulières du Client. Les dérogations, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi, ne s'appliquent pas, sauf accord écrit contraire. En cas de conflit entre les dispositions du contrat de vente et les conditions générales et/ou particulières de SERIS Security, les dispositions du contrat de vente prévalent. Si une disposition des présentes conditions générales est déclarée nulle, cette nullité n'affecte pas la validité des autres dispositions.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Contrat : désigne les présentes conditions générales, le contrat de vente et toutes les annexes.
- 2.2 Client : "l'entreprise" au sens de l'article I.1, 1° du Code économique qui a conclu un contrat avec SERIS Security pour la fourniture de biens et/ou de services.
- 2.3 Partie : désigne chaque partie au contrat individuellement (SERIS Security ou le client) ou collectivement "les parties".
- 2.4 Biens : biens meubles (in)tangibles qui peuvent être une partie inséparable d'une prestation de services de garde.
- 2.5 Services : l'exécution de travaux, accompagnée ou non de la fourniture de biens nécessaires à l'exécution des services.
- 2.6 Livraison des marchandises : la fourniture physique des marchandises au client.
- 2.7 Livraison des services : le moment où le client accepte les services exécutés. L'acceptation est attestée par la signature d'un reçu ou d'un bon de travail. Le premier document produit vaut acceptation. A défaut, l'acceptation est acquise à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter du jour de l'exécution sans que le Client ait notifié par écrit qu'il n'accepte pas les Services exécutés.

3. OFFRES ET ANNULATION DES COMMANDES

- 3.1 Tous les devis et offres sont purement indicatifs à moins qu'ils ne mentionnent une période de validité. Tant que le client n'a pas accepté un devis ou une offre, ceux-ci ont une valeur purement informative et SERIS Security peut les retirer ou les modifier à tout moment.
- 3.2 Tous les prix indiqués dans un devis ou une offre s'entendent hors TVA, sauf mention contraire explicite.
- 3.3 Les offres et les devis sont basés uniquement sur les informations fournies par le client. Il incombe au Client de vérifier ces informations et de s'assurer auprès de son assureur qu'aucune exigence n'est imposée. SERIS Security ne peut être tenu responsable des dommages de toute nature résultant de la communication d'informations incorrectes et/ou incomplètes par le Client.
- 3.4 En cas d'annulation d'une commande par le client, ce dernier doit payer une indemnité forfaitaire de 15 % du montant de la commande.

4. LIVRAISONS, RÉCEPTIONS, GARANTIES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUES

4.1 Les délais de livraison sont purement indicatifs et n'engagent pas SERIS Security, sauf convention contraire expresse et écrite. SERIS Security ne peut être tenu responsable en cas de dépassement de ces délais. Le dépassement des délais ne peut pas non plus constituer un motif de résiliation du Contrat.

4.2 Le client doit immédiatement réceptionner et inspecter les marchandises livrées. Les défauts des marchandises livrées et les réclamations ne seront acceptés que s'ils sont introduits par lettre recommandée dans les huit (8) jours calendaires suivant la livraison. Les réclamations doivent en tout état de cause parvenir à SERIS Security avant que les marchandises concernées ne soient utilisées. Pendant le traitement des réclamations, les marchandises ne peuvent pas non plus être utilisées. Si SERIS Security ne reçoit pas de réclamation dans ce délai de huit (8) jours, cela signifie que le Client accepte pleinement toutes les prestations et qu'il déclare que les défauts visibles sont couverts.

4.3 La garantie contre les vices cachés (défauts de fabrication, défauts de matières premières, défauts d'installation) ne s'étend pas au-delà de celle des fournisseurs de SERIS Security et n'est en aucun cas valable plus d'un (1) an après la Livraison. Le Client doit notifier SERIS Security dans les deux (2) mois suivant l'identification d'un défaut. Passé ce délai, tout droit à la réparation ou au remplacement expire. Les défauts constatés plus de six (6) mois après la Livraison ne sont pas réputés avoir été présents au moment de la Livraison, sauf preuve contraire apportée par le Client. Toute réparation ou remplacement effectué en vertu de ces dispositions n'a pour effet que de suspendre (et donc jamais de prolonger) la période de garantie initiale. La garantie ne s'applique que si le Client prouve que les défauts surviennent dans des conditions normales d'utilisation. Celles-ci excluent les effets de la force majeure, l'utilisation anormale, l'aggravation de la situation due à la négligence et toute autre cause extérieure (manipulation par des tiers, dégâts des eaux, foudre, surtension, etc.)

4.4 Les marchandises sont transportées aux risques du client et les frais de transport sont à la charge du client, sauf stipulation écrite contraire.

4.5 Le risque est transféré de SERIS Security au client lors de la conclusion du contrat. Le client supporte alors les risques de perte, d'endommagement et de vol. Le stockage des marchandises dans l'attente de la livraison et de l'expédition se fait aux risques du client.

4.6 Le transfert de propriété de SERIS Security au Client s'effectue au moment du paiement intégral du montant du principal, frais et intérêts compris.

4.7 Les marchandises livrées restent la propriété de SERIS Security jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, tant en principal qu'en intérêts et frais. En cas de retard ou de défaut de paiement, SERIS Security peut à tout moment réclamer les marchandises livrées. En cas de revente des marchandises par le client, SERIS Security a droit au prix d'achat ou à la créance de paiement du prix d'achat. Si le client rend les marchandises livrées immeubles par incorporation, la réserve de propriété de SERIS Security n'est pas affectée, à condition que la réserve de propriété soit inscrite dans le registre des gages. Le mélange de marchandises fongibles livrées n'affecte pas la réserve de propriété.

4.8 Si le Client, sans raison valable, ne retire pas les Biens/Services à la date qui lui a été notifiée ou s'il refuse d'en prendre livraison, SERIS Security se réserve le droit, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendrier, de considérer le Contrat comme résilié sans intervention judiciaire, sans préavis et sans préjudice de son droit à réclamer des indemnités supplémentaires (frais de stockage, frais de transport, etc.).

4.9 Le client doit veiller à ce que SERIS Security livre les marchandises/services de manière normale, à l'endroit prévu et à la date prévue.

peut effectuer la livraison à la date convenue. Il doit notamment s'assurer que le lieu de livraison est accessible, que le matériel nécessaire au déchargement des Marchandises ou à la prestation des Services est disponible et qu'il y a suffisamment de places de parking libres. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Client doit indemniser tous les dommages, y compris les heures d'attente et les frais de parking ou les amendes encourus par SERIS Security.

5. DURÉE, SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

5.1 Sauf si les parties en décident autrement par écrit, le contrat est conclu pour une période de trois (3) ans.

5.2 À la fin de chaque période, le contrat est automatiquement renouvelé pour la même période, sauf si l'une des parties résilie le contrat par lettre recommandée envoyée au moins six (6) mois avant la fin de la période contractuelle.

5.3 Si le Client ne résilie pas le Contrat de manière anticipée conformément à l'article 5.2, il doit verser à SERIS Security une indemnité correspondant au montant dû pour la durée restante du Contrat concerné. Cette disposition

s'applique sans préjudice du droit de SERIS Security de réclamer une indemnité plus élevée en fonction du préjudice réel subi.

5.4 SERIS Security peut suspendre l'exécution du contrat si l'un des événements suivants augmente les risques que le contrat est censé atténuer : guerre, troubles, émeutes, incendie, accident, grève, lock-out, attentat, menace terroriste, décisions gouvernementales, etc.

5.5 Le nombre d'heures de prestation est déterminé dans le programme de prestation décrit dans le contrat. Le Client ne peut réduire ces heures qu'en réponse à une échéance contractuelle et à condition de le notifier par lettre recommandée au moins trois (3) mois avant l'échéance. SERIS Security doit toujours confirmer son accord par écrit. En cas de réduction des prestations en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent article, SERIS Security est en droit d'exiger une indemnité compensatoire égale à la valeur des prestations réduites.

5.6 Le client paie les frais de formation sur place et les frais de dépôt au début du contrat.

5.7 Si des circonstances indépendantes de la volonté des Parties rendent l'exécution de SERIS Security très difficile ou la retardent de manière significative, les Parties s'engagent à renégocier les termes du Contrat.

6. PERSONNEL DE SERIS SECURITY ET SOUS-TRAITANCE

6.1 Conformément à l'art. 50 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et spéciale, SERIS Security souhaite attirer l'attention du Client sur le fait que les agents de sécurité privée ne peuvent pas intervenir dans un conflit politique ou syndical. Ils peuvent exercer des activités de gardiennage dans ces circonstances pour autant qu'il n'y ait pas de contact entre les agents de sécurité privée et des personnes exerçant des activités politiques ou syndicales. Il est également interdit aux agents de sécurité privée et aux entreprises de surveiller les convictions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou l'appartenance à une association de malades, ainsi que l'expression de ces convictions ou de cette appartenance, de même que de créer ou d'alimenter des bases de données à cette fin.

6.2 SERIS Security se réserve le droit de changer à tout moment les employés qu'elle a affectés à l'exécution du Contrat. Le Client peut demander à SERIS Security de remplacer tout employé de SERIS Security affecté à l'exécution du Contrat, mais la décision finale appartient entièrement à SERIS Security. Les changements de personnel doivent être demandés par écrit à SERIS Security. Ces demandes doivent être justifiées de manière suffisante et transparente.

6.3 Le personnel ou les personnes désignées par SERIS Security ne sont pas liés contractuellement au Client et restent exclusivement soumis à l'autorité de SERIS Security. SERIS Security désigne un responsable, membre du personnel d'encadrement, avec lequel le Client peut toujours prendre contact pour la meilleure exécution du Contrat.

6.4 En règle générale, les instructions aux employés de SERIS Security doivent toujours être données par un membre du personnel d'encadrement de SERIS Security. Toutefois, le Client peut donner des instructions aux employés de SERIS Security en ce qui concerne le bien-être au travail sur le site du Client et l'utilisation pratique des outils et systèmes fournis par le Client (par exemple, une base de données ou un central téléphonique). Ce droit du Client de donner des instructions ne peut en aucun cas affecter l'autorité patronale de SERIS Security.

Le Client s'engage à ne pas demander aux agents de SERIS Security d'effectuer des tâches interdites par la loi (notamment par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et spéciale et ses arrêtés d'exécution). Si le Client demande aux agents de SERIS Security d'effectuer des tâches autres que celles prévues dans le Contrat, il ne peut prétendre à une indemnisation de SERIS Security pour les éventuels dommages qui en résulteraient.

6.5 SERIS Security se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat. Sous réserve de l'application de l'article 7 des présentes conditions générales de vente, SERIS Security est responsable de ces sous-traitants.

7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

7.1 Toutes les obligations de SERIS Security découlant du présent contrat sont des obligations de moyens, sauf en ce qui concerne les livraisons de marchandises pour lesquelles SERIS Security s'engage à une obligation de résultat.

7.2 La responsabilité civile de SERIS Security à l'égard du Client est limitée (sauf exceptions légales) à un montant n'excédant pas cinq (5) fois la valeur annuelle du Contrat, avec un maximum de 3.500.000,00 € par sinistre et par an, pour les dommages corporels, les dommages matériels et la responsabilité professionnelle. SERIS Security veillera à être assurée de manière adéquate à tout moment. Ce montant ne comprend pas les dommages indirects ou consécutifs tels que, mais sans s'y limiter, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, le coût total de l'interruption d'activité, etc.

7.3 SERIS Security n'indemniserait en aucun cas le client s'il est poursuivi en vertu de l'article 544 du Code civil.

7.4 SERIS Security est libérée de son obligation d'indemnisation si les dommages résultent d'une manipulation incorrecte, d'un usage impropre ou d'une négligence du Client, de dommages causés par des tiers ou par le Client lui-

même, de dommages causés par des réparations effectuées par des tiers ou par le Client lui-même aux Marchandises livrées et/ou installées par SERIS Security. La réparation des dommages susmentionnés est à la charge du Client.

7.5 Si SERIS Security est empêché de remplir (dans les délais) certaines de ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté (telles que, mais sans s'y limiter, une grève, un lock-out, une guerre, des actions terroristes ou une menace de terrorisme, un gouvernement ou des décisions gouvernementales, un incendie, une inondation, une surtension, un accident, etc.

Toutefois, si SERIS Security ne peut remplir ses obligations pendant une période de trois (3) mois, les parties se consultent en vue de prendre des mesures d'un commun accord.

8. ENGAGEMENTS DES CLIENTS

8.1 Le Client s'engage, vis-à-vis des agents de sécurité de SERIS Security, à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection du travail et du Codex sur le bien-être au travail, ainsi qu'à assurer les conditions de travail prévues par la Commission paritaire n° 317 pour les agents de sécurité.

8.2 En cas d'incident ou d'accident dont SERIS Security pourrait être tenu pour responsable, le Client doit, sous peine de déchéance, en aviser SERIS Security dans les 72 heures par lettre recommandée.

8.3 Le Client doit également prendre toutes les mesures pour permettre aux inspecteurs de SERIS Security chargés de contrôler le travail des agents de sécurité d'accéder à ses sites. A la demande du Client, SERIS Security communiquera en temps utile l'identité de ces inspecteurs.

8.4 Le Client s'engage à ne pas engager d'agent de sécurité auprès de SERIS Security pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant une période de douze (12) mois après la fin du Contrat. En cas de violation de cette disposition, une indemnité forfaitaire équivalente à douze (12) mois de salaire de l'agent de gardiennage concerné sera due de plein droit, sans préjudice du droit de SERIS Security de réclamer une indemnité plus élevée, le cas échéant.

8.5 Si une intervention devient impossible en raison d'une décision ou d'une négligence du client (par exemple : l'impossibilité d'accéder au lieu où la prestation doit être livrée ou la communication d'informations incorrectes), les prestations programmées seront facturées comme si elles avaient été exécutées.

8.6 Lorsque le Client utilise des caméras de surveillance, la responsabilité du respect des dispositions de la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (et ses arrêtés d'exécution) incombe entièrement au Client.

9. FACTURES, AMENDES ET INTÉRÊTS DE RETARD

9.1 Les factures sont payables trente (30) jours calendaires après la date de facturation, sauf convention contraire expresse et écrite entre les parties.

9.2 Les contestations de factures doivent être formulées par écrit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la réception de la facture. Le Client doit mentionner la date et le numéro de la facture dans toutes ses communications.

9.3 Tout retard de paiement d'une facture entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'un intérêt de 8% sur le montant dû, à compter de la date d'échéance de la facture et jusqu'à son paiement intégral.

9.4 En outre, pour tout retard de plus d'un (1) mois, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans préavis de 15% (avec un minimum de 75,00 €) à titre de dommages et intérêts. En outre, SERIS Security se réserve le droit de réclamer une indemnité plus élevée si le dommage subi dépasse l'indemnité forfaitaire.

9.5 En cas de retard de paiement, SERIS Security est en droit de suspendre l'exécution des Services, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat par lettre recommandée sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable. Du fait de la suspension, SERIS Security sera dégagée de toute responsabilité à l'égard du Client qui ne pourra prétendre à aucune indemnité, remboursement ou dommages-intérêts à ce titre. Les montants dus pendant la période de suspension reviennent à SERIS Security à titre d'indemnité.

9.6 Le Client accepte de recevoir les factures et les documents relatifs au Contrat par voie électronique, sans préjudice du droit de SERIS Security d'envoyer à tout moment des factures sur papier. Les factures envoyées par voie électronique ne seront pas envoyées sur papier. Le Client est responsable de la conservation et de l'archivage des factures pendant la période requise par la loi.

9.7 Si un numéro de commande doit figurer sur une facture, le client doit le fournir par écrit dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'acceptation de l'offre. Toute demande d'ajout d'un numéro de commande reçue après cette période sera soumise à des frais administratifs de 15,00 €. Dans ce dernier cas, le délai de paiement initial reste inchangé.

10. ADAPTATION DES PRIX

10.1 A partir de la date de début du Contrat et conformément à la dérogation accordée par le SPF Economie, les prix des services fournis au Client par SERIS Security peuvent être adaptés selon cette formule :

$$VP_N = VP_{N-1} (1 + 0,9 \times X)$$

VPN = nouveau prix de détail

VPN-1 = prix de vente utilisé pour l'application

X= le pourcentage de toutes les augmentations de coûts liées au contrat (par exemple, indexation et/ou augmentations de coûts imposées dans le cadre de décisions légales ou de décisions prises au sein de la commission paritaire n° 317 pour les services de gardiennage, cf. conventions collectives). Ces augmentations s'appliquent à 90 % résultant de la formule avec le multiplicateur 0,9.

10.2 Tous les frais, droits et taxes supplémentaires imposés par le gouvernement fédéral ou par toute autre autorité compétente et tous les frais découlant de la modification de la réglementation applicable après la date de début du contrat sont à la charge du client.

10.3 La poursuite de l'utilisation des produits et/ou services constitue un consentement à ce changement de prix.

11. INTÉGRITÉ, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET IMAGE DE MARQUE

11.1 SERIS Security dispose d'une déclaration d'intégrité interne et d'un code de conduite qui peuvent être consultés sur demande. La solidité financière de SERIS Security peut toujours être vérifiée par les voies officielles.

11.2 Les Parties s'engagent, dans toutes leurs relations et transactions, qu'elles soient ou non liées au Contrat, à respecter à tout moment l'ensemble des lois et règlements interdisant, prévenant ou désapprouvant les actes illégaux, et en particulier tous les actes pouvant être considérés comme une forme de corruption. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations à leurs employés, administrateurs et dirigeants et à les faire respecter par les tiers impliqués dans l'exécution du Contrat. Aucune offre, contrepartie ou paiement ou avantage de quelque nature que ce soit constituant ou pouvant constituer un acte illégal ou une forme de corruption n'est ou ne sera accepté ou autorisé, directement ou indirectement, aux fins ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des sanctions pénales, tout acte contraire aux dispositions du présent article constitue un motif suffisant pour résilier immédiatement le contrat par lettre recommandée sans intervention judiciaire, sans aucune indemnité pour la partie qui a enfreint les dispositions du présent article.

11.3 Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de l'autre partie au contrat, tant pendant l'exécution du contrat qu'après sa résiliation. Cette obligation s'applique également à toute atteinte à la réputation, à la marque, au concept ou au produit faisant l'objet du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

12.1 La partie qui reçoit des informations s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité de toutes les informations fournies par la partie qui les communique, tant pendant la phase de préparation que pendant l'exécution du contrat, ainsi qu'après la fin du contrat. Cette obligation mutuelle couvre à la fois les informations sous forme matérielle (bons de commande, contrats et annexes, autres documents, brochures, procédures, etc.) et immatérielle (verbale, électronique, audiovisuelle, etc.), ainsi que toutes les données à caractère personnel¹ et les secrets commerciaux². L'obligation de confidentialité prévue par le présent article ne s'applique pas si l'information (a) étaient déjà légalement en possession de la partie destinataire avant la communication des informations ; (b) sont déjà accessibles au public au moment de la communication ; (c) sont divulguées après la communication d'une manière autre que par suite d'une erreur de la partie destinataire ; (d) sont rendues accessibles à la partie destinataire sur une base non confidentielle par une source autre que la partie qui les communique ; (e) ont été développées de manière indépendante par une partie sans utiliser d'informations confidentielles de la partie qui les communique ; (f) ont été désignées par écrit par la partie qui les communique comme n'étant pas confidentielles.

12.2 SERIS Security NV (Telecomlaan 8, 1831 Diegem, Belgique) traite les données à caractère personnel conformément aux objectifs et principes décrits dans notre "Avis de confidentialité" disponible sur notre site web www.seris.be. Nous traitons toujours les données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel. Dans notre "Avis de confidentialité", vous trouverez de plus amples informations sur

les types de données à caractère personnel que nous pouvons traiter en tant que responsable du traitement, ainsi que sur les périodes de conservation de ces données, les personnes qui ont accès à ces informations et le transfert éventuel de données à caractère personnel à des tiers. Toute personne concernée a le droit d'accéder à ses données personnelles et de les corriger. Toute personne concernée peut également demander l'effacement de ses données personnelles dans les cas prévus par la loi. En cas de litige concernant le traitement des données personnelles, la personne concernée peut demander que le traitement de ses données personnelles soit limité jusqu'à ce que le litige soit résolu. Enfin, toute personne concernée a le droit à la transférabilité de ses données personnelles. Toute personne peut s'opposer au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct à tout moment et sans avoir à justifier son opposition. Toute personne souhaitant exercer ces droits est priée d'envoyer un e-mail à dpo@seris.be avec une copie d'un document d'identité.

12.3 Si SERIS Security est qualifiée de "sous-traitant" (au sens de la loi sur la protection des données) par rapport au client dans le cadre de l'exécution du contrat, le traitement des données à caractère personnel se fera conformément aux dispositions de l'accord de traitement spécifique à conclure entre les parties.

13. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 La prestation des Services ou la fourniture des Biens par SERIS Security n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle. SERIS Security conserve la propriété et les droits d'auteur de tous les devis, offres, dessins, logiciels, concepts, dessins, modèles et autres documents fournis au Client. Toutefois, le Client est autorisé à utiliser ces éléments pour les besoins du Contrat. Le client ne peut les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable de SERIS Security.

13.2 Il est strictement interdit au Client de publier, de dupliquer ou d'exploiter à des fins commerciales tout produit pour lequel SERIS Security détient des droits intellectuels. Ceci s'applique également aux produits pour lesquels SERIS Security a obtenu un droit d'utilisation.

13.3 Tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du contrat appartiennent à SERIS Security.

13.4 Les programmes informatiques et autres solutions fournis lors de l'installation ou proposés pour assurer l'exécution des services du contrat restent la propriété du fabricant. Le Client n'acquiert qu'un droit d'utilisation non exclusif, temporaire et non transférable.

13.5 En cas de non-respect des dispositions du présent article 13, le Client devra payer une indemnité forfaitaire de 15.000,00 EUR, sans préjudice du droit de SERIS Security de réclamer une indemnité plus élevée en fonction du préjudice réel subi.

14. AMENDEMENTS

Toute modification ou addition au contrat doit être faite par écrit. Le contrat remplace tous les contrats, correspondances, devis et autres documents antérieurs.

15. LES MOTIFS DE LA RÉSILIATION EXTRAJUDICIAIRE DU CONTRAT

15.1 SERIS Security a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée sans intervention judiciaire, sans indemnité et sans mise en demeure préalable, si le Client dépose le bilan, est déclaré en faillite, dissous ou liquidé.

15.2 SERIS Security se réserve également le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée sans intervention judiciaire, sans indemnité et sans préavis : a) dans son intégralité ou pour la partie non exécutée en cas de non-paiement par le Client d'une facture non contestée conformément à l'article 9.2. Dans ce cas, le Client doit payer immédiatement tous les montants dus ainsi que tous les montants qui seraient normalement facturés jusqu'à la date de fin normale du Contrat. b) en cas de modification significative de la situation juridique du Client.

16. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

16.1 Le contrat est régi exclusivement par le droit belge.

16.2 En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, les parties doivent d'abord tenter de régler le litige à l'amiable, de bonne foi.

16.3 En cas d'absence de règlement à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour trancher les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.

17. QUALITÉ DE LA PERFORMANCE

SERIS Security attache une grande importance à la qualité du service fourni au Client. Toute réclamation et/ou contestation du Client concernant un service fourni par SERIS Security doit être formulée par écrit et dans les 72 heures suivant l'événement qui en est à l'origine.

1 Selon la définition de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des ressources naturelles.

personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (...), ci-après dénommé "AVG".

2 Selon la définition de l'article 2.1 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

1 Selon la définition de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des ressources naturelles. personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (...), ci-après dénommé "AVG".

2 Selon la définition de l'article 2.1 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

V 1.0 - 10/2025



SERIS Security NV SA
Telecomlaan 8
B-1831 Diegem

sales@seris.be
+32 (0)2 745 37 11
seris.be

BTW/TVA: BE 0404.770.607

 **People
and
Technology**